



## **Les Notions de la Corpo**

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter Esther Monnier et Valentine Collin.

### ➤ **Comment valider votre année ?**

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre, lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

**Attention** : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

### ➤ **Système de compensation et session de rattrapage**

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte plus tard dans l'année.

**Attention**, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue aux rattrapages compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamentales et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

# **DROIT ADMINISTRATIF : LA DISTINCTION DES SPA ET DES SPIC**

Deux catégories de service public sont distinguées depuis un **arrêt du 22 janvier 1921 dit « Bac d'Eloka » ou « Société commerciale de l'Ouest africain »** :

- Les services publics administratifs (SPA).
- Les services publics industriels et commerciaux (SPIC).

Cette distinction est décisive en ce qu'elle va déterminer le régime juridique applicable au service public.

Ce sont les conclusions présentées par M. Laurent à propos de l'**arrêt du 16 novembre 1956 dit « Union syndicale de l'industrie aéronautique (USIA) »** qui a posé un raisonnement satisfaisant.

Le raisonnement s'est fondé sur le constat de l'arrêt Bac d'Eloka, celui que l'État se livrait de plus en plus fréquemment à des activités similaires à celles du secteur privé. De ce fait, il suffirait donc de **caractériser ou non la ressemblance avec le secteur privé**.

Cette étude se fait au moyen de trois sortes de **critères qui doivent nécessairement se cumuler**. :

- **L'objet du service.**
- **Le financement du service.**
- **L'organisation et le fonctionnement du service.**

## **1. L'OBJET DU SERVICE :**

L'objet du service est le premier critère étudié par le juge. Il consiste à rechercher si l'objet de l'activité peut ou non relever du secteur privé. Malgré qu'il soit question d'un critère, cette analyse apparaît particulièrement subjective tant elle est tributaire des convictions politiques individuelles.

Il existe toutefois des certitudes bien établies. Ainsi, certaines activités sont incontestablement étrangères au secteur privé. Ce sont par exemple les subventions qui, à l'inverse des prêts, consistent en de véritables dons d'argent à fonds perdu.

## **2. LE FINANCEMENT DU SERVICE :**

Le financement du service est le second critère étudié par le juge. Il consiste à rechercher concrètement la manière dont celui-ci est financé. Contrairement à celle de l'objet, cette analyse est extrêmement objective.

Ainsi, le service principalement financé par les recettes tirées de l'activité est strictement identique à ce qui se retrouve dans le secteur privé. Au contraire, le service principalement financé par des subventions publiques ou par l'affectation de prélèvements publics est totalement étranger à ce qui se retrouve dans le secteur privé.

## **3. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE :**

L'organisation et le fonctionnement du service est le troisième critère étudié par le juge. C'est probablement le critère dont le maniement est le plus délicat. En effet, ce critère va lui-même procéder d'un faisceau d'indices.

Parmi les éléments étudiés par le juge, un en particulier joue un rôle prépondérant, la tarification qui correspond à la façon dont est calculé le tarif exigé aux usagers.

Dans le secteur privé, l'entrepreneur fait souvent en sorte de couvrir les coûts mais aussi de dégager un bénéfice. La personne publique au contraire doit faire en sorte que le plus de personnes possibles puissent bénéficier du service public. Cela induit, pour en permettre l'accès aux plus défavorisés, à des prix significativement inférieurs au coût réel de la prestation.

Si la tarification est l'élément principal, d'autres viennent le compléter pour permettre au juge de trancher. Parmi eux :

- Le respect des règles de la comptabilité publique.
- Le respect des usages du commerce.
- La qualité de fonctionnaire ou de salarié des agents.
- Le placement des comptes bancaires dans une banque privée ou dans la Caisse des dépôts et consignations.

## **DROIT ADMINISTRATIF : LE CONCOURS DES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE**

Le concours de mesures de polices administratives désigne l'exercice concurrent de plusieurs mesures de police simultanément.

Une telle éventualité correspond à trois hypothèses :

- Le concours de police administrative générale.
- Le concours de police administrative générale et spéciale.
- Le concours de polices administratives spéciales.

### **1. LE CONCOURS DE MESURES DE POLICE GENERALE :**

Il existe une **hiérarchie entre les titulaires du pouvoir de police générale**. Cette hiérarchie dépend de l'étendue de leurs **champs de compétence** :

- Le maire peut prendre des mesures à l'échelle de la commune.
- Le préfet peut prendre des mesures à l'échelle du département.
- Le Premier ministre peut prendre des mesures à l'échelle nationale.

Ainsi, lorsqu'un même trouble à l'ordre public impacte l'ensemble du pays, toutes ces autorités de police peuvent respectivement vouloir agir à leur échelle.

La solution de la jurisprudence à cette problématique fut très simple et satisfaisante. Elle fut pour la première fois élaborée par le Conseil d'État dans son **arrêt du 18 avril 1902 dit « Commune de Nèris-les-Bains »**. Il l'a par la suite explicité dans son **arrêt du 8 août 1919 dit « Labonne »**.

L'autorité de police générale avec le **champ de compétence le plus large** pose la mesure qui correspond au **minimum de contrainte** suffisante pour faire cesser le trouble à l'ordre public. Toutefois, des **circonstances particulières** peuvent inciter une autorité plus locale à prendre à son échelle des **mesures plus contraignantes**.

Ce cas de figure est parfaitement illustré par les limitations de vitesse de circulation des véhicules. Un décret fixe à l'échelle nationale la limite de vitesse à 50 km/h dans toutes les agglomérations. Un maire peut toutefois considérer que la dangerosité particulière d'un quartier abritant par exemple une école peut justifier une mesure plus contraignante. Il est tout à fait en mesure de renforcer la contrainte existante, mais ne peut en aucun cas l'assouplir.

### **2. LE CONCOURS DE MESURES DE POLICE GENERALE ET SPECIALE :**

Le fait d'avoir estimé nécessaire la création d'une police spéciale sous-entend clairement que la police générale n'était pas adaptée à encadrer l'activité. Cette problématique a souvent conduit à considérer que **la police spéciale chasse la police générale**.

C'est effectivement vrai en principe mais, outre dans le cas où le texte l'a explicitement prévu, la jurisprudence peut s'avérer plus nuancée. Le Conseil d'État a ainsi admis par un **arrêt du 17 avril 2020 dit « Commune de Sceaux »** que la police administrative générale peut agir sur le domaine de la police administrative spéciale en cas de **péril grave et imminent**.

### 3. LE CONCOURS DE MESURES DE POLICES SPECIALES :

Il est possible qu'une même activité concerne simultanément deux polices administratives spéciales. C'est par exemple le cas d'un immeuble en forme de tour qui accueille du public. Celui-ci est aussi bien concerné par la police spéciale des immeubles à hauts étages que par la police spéciale des établissements recevant du public.

La jurisprudence procède ici d'une véritable casuistique. Le Conseil d'État a ainsi pu, dans un **arrêt du 7 octobre 1977 dit « Nungesser »**, considérer que les deux polices spéciales devaient s'appliquer **simultanément**.